CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL

L'avocat général M. Walter Van Gerven a présenté ses conclusions le 14 février 1989*. Il a suggéré à la Cour:

1) de rejeter comme irrecevable le premier chef de demande;

2) de déclarer qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le deuxième chef de demande;

3) de déclarer que la Commission supportera ses propres dépens et un quart des dépens de la requérante.

* Langue originale: le néerlandais.